



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html> 2

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, portant sur les mesures correctrices induites par l’aménagement d’un polder à hauteur des communes de Wyhl et Weisweill (Allemagne)**

**n° : F-044-19-C-0019**

**Décision du 27 mars 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-19-C-0019 y compris ses annexes, relatif aux mesures correctrices induites par l'aménagement d'un polder à hauteur des communes de Wyhl et Weisweill (Allemagne), reçu complet de Voies Navigables de France (direction territoriale de Strasbourg) le 20 mars 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui s'inscrit dans l'aménagement d'un polder, en Allemagne, dont l'objectif est d'atténuer les effets des crues du Rhin et qui s'étend sur 590 ha, permet la rétention de 7.7 millions de mètres<sup>3</sup> d'eau, et nécessite la mise en place sur le territoire français, au titre de mesures correctrices, d'un dispositif de captage des eaux souterraines en zone de remontée de nappe phréatique ;

- qui consiste précisément en :

- l'aménagement sur la commune de Schoenau (67) de six puits de pompage d'une profondeur de 22 à 28 m, selon les puits, chaque puits disposant d'une capacité de 110 l/s ce qui porte la capacité du dispositif à 2376 m<sup>3</sup>/s (660 l/s) ;
- la création d'un réseau d'évacuation des eaux ainsi pompées jusqu'au Rhin représentant un linéaire de conduites souterraines d'environ 1 300 m ; l'un des rejets se faisant dans le Muhlbach ;
- l'aménagement, en 4 phases, d'une station de relevage des eaux dans le contre-canal du Rhin, d'une capacité de 9720 m<sup>3</sup>/h (2.7 m<sup>3</sup>/s) impliquant l'installation d'un rideau de palplanches et d'un remblai d'érosion (en rive droite), d'un caisson de palplanches et d'un ouvrage de protection (en rive gauche), la construction de la station en rive droite, le creusement des berges, sur les deux rives, sur un linéaire de 140 m ;

- qui induira le défrichage d'une partie des parcelles (12,21 ares) servant de zones de stockage et d'accès au contre-canal ;

- qui nécessite le remplacement de l'actuelle passerelle piétonne par un pont bétonné qui permettra le passage de poids lourds jusqu'à 7,5 t ;

**Considérant la localisation du projet du pompage,**

- sur le territoire de la commune de Schoenau, en 6 points de la commune, en zone urbanisée et le long de routes existantes, pour les tranchées nécessaires à l'aménagement du réseau d'évacuation sur un linéaire de 1 300 m environ ;

- dans un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) Vallée du Rhin (de Strasbourg à Marckolsheim) et la zone spéciale de conservation (ZSC) du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, traversé par le réseau d'exhaure ;

- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIFF) de type 1 incluant le contre-canal et la forêt de protection en bordure du Rhin (implantation de la station de relevage) et dans une ZNIEFF de type 2 (partie urbanisée de Schoenau) ;
- à proximité de la zone humide de la forêt de Marckolsheim ;
- à proximité (250 m du puits le plus proche), de la « motte castrale » de Schoenau ;

**Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, en particulier :**

- les occurrences de pompage, qui correspondent aux crues du Rhin et à la mise en eau du futur polder de Wyhl-Weisweil ;
- la modification du niveau de la nappe phréatique induite par l'activation du dispositif lors de phénomènes de crue, dont les impacts ne sont pas éclairés par les éléments fournis ;
- les effets potentiels sur les milieux humides ou aquatiques (qui peuvent abriter la Mulette Epaisse) ainsi que sur la zone du contre-canal (au sein de laquelle l'Agrion de Mercure et le Martin Pêcheur peuvent être observés) ou sur les habitats favorables au Lézard agile, qui doivent être précisés ;
- l'absence d'information sur le projet d'ensemble dans lequel s'inscrit cette opération et notamment sur le fonctionnement du polder et les mesures prises afin d'éviter les désordres anticipés malgré l'existence d'une évaluation environnementale du projet d'ensemble dont les termes, malgré les demandes de l'autorité environnementale, ne lui ont pas été transmis.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les mesures correctrices induites par l'aménagement d'un polder à hauteur des communes de Wyhl et Weisweill (Allemagne) sont soumis à évaluation environnementale, en tant que composante du projet de polder susvisé. L'étude d'impact correspondante est celle du polder, qui doit être actualisée.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'évaluation des impacts : de la mise en eau du polder sur la zone urbanisée de Schoenau, des travaux d'aménagement des berges du contre-canal, notamment sur les espèces protégées, sur les milieux naturels des rejets dans le Grand Canal d'Alsace, du défrichement et du déboisement ainsi que -en termes de trafic et de bruit- du remplacement d'une passerelle piétonne par un pont bétonné destiné à permettre un trafic de poids lourds.

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 mars 2019

Le Président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement et du développement  
durable,



Philippe Ledenic

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

